

Décret ordonnant la restitution des sommes payées sous l'Ancien régime sur simple lettres des ministres, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret ordonnant la restitution des sommes payées sous l'Ancien régime sur simple lettres des ministres, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 684;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36952_t2_0684_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sur cette ordonnance par le trésor public; cependant, elle n'étoit point revêtue de la forme ordinaire, c'est-à-dire de la signature *Louis*. Elle ne pouvoit donc être regardée comme une pièce ministérielle; il faut donc que cette somme rentre dans le trésor national; en conséquence, le comité propose de séquestrer par un décret les biens de Veymerange et de ses complices (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Décrète que les biens des citoyens Veymerange, Bisès, Randon, dit de la Tour, Piron, Seneff, Baron et Servat, seront séquestrés et mis sous la main de la nation, à la diligence de l'agent du trésor public, pour sûreté des 9.500.000 livres dus au trésor public par ces différens particuliers, en remboursement de rescription (2).

CAMBON. En appuyant cette proposition, je demande que désormais on ne reçoive ni dans les tribunaux, ni dans les comptes de la nation, pour pièces de comptabilité, les lettres purement ministérielles et les pièces qui ne seraient pas revêtues de toutes les formalités prescrites par l'ancienne loi.

LEVASSEUR. Il est bien étonnant que Veymerange, si souvent dénoncé, et qui devrait être au tribunal révolutionnaire, ne soit pas encore en arrestation. Je demande que le ministre de la justice rende compte des diligences qu'il a dû faire pour mettre Veymerange en état d'arrestation, comme la Convention l'avait décrété sur ma proposition (3).

Un membre [CAMBON] demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte dans trois jours de l'exécution du décret qui ordonne que Veymerange sera mis en arrestation.

Cette proposition est décrétée (4).

CAMBON. Il existe à la trésorerie nationale des bons signés Louis, et contresignés par plusieurs ministres ci-devant contrôleurs-généraux des finances : on en demande le paiement, fondé sur un usage, ou plutôt sur un abus de l'ancien régime. Consulté sur cette matière, je me suis opposé au remboursement de ces sortes de lettres-de-change tirées par Calonne et autres fripons des ministres sur le trésor national : je prie la Convention de prendre mes observations en considération, et de décréter que ces bons ne seront point payés.

BRÉARD. Il est bien étonnant que la malveillance nous oblige à décréter ce qui est de droit. Et moi aussi, je pense comme Cambon, que les bons, ordres et mandats dont il s'agit, ne doivent point être payés, mais cela est décrété depuis longtemps. Je demande que la Convention passe

à l'ordre du jour, motivé sur ce que le gouvernement ne peut regarder comme actes obligatoires et remboursables que les ordonnances, ordres et mandats revêtus des formes créées par le gouvernement lui-même.

CAMBON consent à l'ordre du jour motivé ainsi.

LEVASSEUR s'y oppose. Il se fonde sur ce que l'abus dénoncé est grand, et que la proposition de Cambon est de nature à nécessiter un décret. Il demande qu'elle soit mise aux voix.

CHARLIER appuie l'observation de Levasseur. Il demande que non-seulement les bons présentés ne soient pas payés, mais encore que l'agent du trésor public soit tenu de faire des diligences pour faire rétablir dans le trésor national les sommes qui auroient pu être payées de cette sorte sur la simple ordonnance des ci-devant ministres des finances.

CAMBON. Il faut vous expliquer les faits. Tous les ministres de l'ancien régime étoient des agioteurs. Ils avoient des agens secrets chargés de faire valoir leurs fonds; ces fonds leur étoient fournis par le trésor public sur un simple bon du ministre des finances. Si l'opération réussissoit, des lettres-patentes venoient légitimer les versements, et cela se terminoit ainsi. Ces opérations désastreuses ne se sont point faites depuis juillet 1789, mais plusieurs de ces bons se trouvèrent en souffrance à l'époque de la révolution. Aujourd'hui on en demande le paiement. Je demande qu'il ne soit pas fait. Voilà ma proposition. — Ce refus est de droit, dit Bréard; et je consentois à l'ordre du jour motivé : voilà l'état de la question.

MERLIN (de Douai). Je pense que l'on pourroit ainsi rédiger la proposition : ce seroit de faire un *considérant* de la proposition de Cambon, et un article de celle de Charlier.

Cette rédaction est adoptée en ces termes (1) :

La Convention considérant que les ministres, sous l'ancien régime, n'avoient le droit de disposer des fonds publics que moyennant une autorisation préalable du conseil et la signature du roi;

« Décrète que l'agent du trésor public poursuivra la restitution de toutes les sommes qui auroient été payées des deniers du trésor public sur simples lettres ministérielles, sans autorisation préalable du conseil et signature du roi;

« Charge son comité des finances de lui proposer les moyens d'exécution du présent décret » (2).

(1) *Débats*, n° 494.

(2) P.V., XXX, 171. Décret n° 7748. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 902, p. 8). Elle est ainsi rédigée : « La Convention nationale considérant que dans aucun tems, aucun bon, ni ordre, ni titre, ni mandat de ministre relatifs à des versements de fonds à faire par les caisses publiques en faveur de particuliers ou de compagnies, sous quelque prétexte que ce soit, n'ont pu être considérés, comme obligatoires pour le gouvernement et former des titres de créance contre la nation.

Décrète que l'Agent du trésor public poursuivra s'il ne l'a déjà fait, la rentrée des sommes qui ont pu sortir du trésor public ou être admises en comptabilité d'après de pareils bons, ordres ou lettres ou mandats, soit avant, soit depuis la révolution. » Le texte du P.V. est reproduit dans *Mon.*,

(1) *J. Sablier*, n° 1102. Mention dans *Rép.*, n° 38; *Mon.*, XIX, 315; *Débats*, n° 494, p. 88; *J. Paris*, n° 392; *Audit. nat.*, n° 491; *C. Eg.*, n° 527.

(2) P.V., XXX, 171. Décret n° 7752. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 902, p. 7). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 8 pluv. (2^e suppl¹). Mention dans *J. Fr.*, n° 490; *M.U.*, XXXVI, 134; *J. Perlet*, p. 459; *Batave*, p. 1395; *J. Lois*, n° 487; *Mess. soir*, n° 527; *Ann. patr.*, p. 1754; *F.S.P.*, n° 208.

(3) *Mon.*, XIX, 315. Voir *Débats*, n° 494; *J. Sablier*, n° 1102; *J. Mont.*, p. 599; *Batave*, p. 1395.

(4) P.V., XXX, 179.